

Régime Prévoyance | Accord départemental « Prévoyance » du 6 octobre 2009 pour les salariés non affiliés à l'AGIRC des Bouches-du-Rhône

ENTREPRISE

Raison sociale

Siren/Siret Code NAF

Forme juridique

Date de création Nature de l'adhésion

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Télécopie

e-mail @

Correspondance à adresser à

N° ENTREPRISE Date d'effet de l'adhésion

Contrat n° CRI2010018P/00

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHESION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Joignez un justificatif sur la nature de votre activité (formulaire type extrait Kbis).
- 3- **Datez et signez votre bulletin d'adhésion.**
- 4- Transmettez le tout à l'adresse figurant en bas de ce document.

POPULATION COUVERTE

Personnel non affiliés à l'AGIRC⁽¹⁾

Effectif concerné à la date d'adhésion Date d'adhésion

Seule la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion fait foi.

COTISATIONS

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations est de 0,79 % TA/TB (0,32 % part employeur / 0,47 % part salarié).

ENGAGEMENT

L'entreprise, ci-dessus nommé, représenté par agissant en qualité de muni(e) de tous les pouvoirs nécessaires⁽¹⁾, déclare adhérer, à titre obligatoire, au profit de ses salariés non affiliés à l'AGIRC, à Humanis Prévoyance, en vue d'appliquer les dispositions de l'accord départemental du 6 octobre 2009 précité et conformément au contrat d'assurance et de gestion administrative conclu entre les partenaires sociaux négociateurs de l'accord et Humanis Prévoyance. Les garanties Prévoyance figurent en annexe.

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement.

(2) Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique ou invalidité.

A le

Signature du dirigeant (précédée de la mention "lu et approuvé")
Cachet de l'entreprise

VOS GARANTIES PREVOYANCE

Vos garanties	Prestations en % du salaire Tranche A (TA) et Tranche B (TB)
Décès toutes causes (condition d'ancienneté continue de six mois)	En cas de décès du Participant, l'Institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à : 100 % du Salaire de référence TA et TB + 25 % du Salaire de référence TA et TB par enfant à charge
Allocation obsèques	En cas de décès du Participant, l'Institution verse, dans la limite des frais réels, une allocation obsèques égale à : 100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
Incapacité Permanente et Absolue	En cas d'Incapacité Permanente et Absolue du Participant, l'Institution verse par anticipation au Participant qui en fait la demande : 100 % du capital « Décès Toutes Causes » défini ci-dessus. Le décès postérieur du Participant n'ouvre plus droit au « capital décès ».
Incapacité temporaire de travail Participant ayant l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire et au moins six mois d'ancienneté continue	Montant de l'indemnisation : 20 % du Salaire de référence TA et TB* Franchise et durée de l'indemnisation : en relais du complément de rémunération issu de la mensualisation et jusqu'à la reprise du travail et, au plus tard, jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail Lors d'un nouvel arrêt de travail intervenant alors que le Participant a déjà bénéficié dans les 12 mois précédents du nombre maximal de jours donnant lieu à complément de rémunération par l'employeur au titre des obligations légales sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière est effectuée : • à compter du 1 ^{er} jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (à l'exclusion des trajets) ; • à compter du 4 ^{ème} jour dans les autres cas.
Incapacité temporaire de travail Participant ayant au moins six mois d'ancienneté continue mais n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire	Montant de l'indemnisation : 20 % du Salaire de référence TA et TB* Franchise et durée de l'indemnisation : Maladie professionnelle et accident de travail, à l'exclusion des accidents de trajet : 60 jours à compter du 1^{er} jour d'absence ; Autres cas : 69 jours à compter du 1^{er} jour d'absence.
Incapacité (condition d'ancienneté d'un an) et Incapacité permanente (condition d'ancienneté de six mois continue)	Maladie et accident de la vie privée : 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories : 5 % du Salaire de référence TA et TB* Maladie et accident de la vie professionnelle : Taux d'IPP ≥ 30 % : 30 % du Salaire de référence TA et TB*